

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre VI : Des contraventions
 - ▶ Titre II : Des contraventions contre les personnes
 - ▶ Chapitre V : Des contraventions de la 5e classe contre les personnes
 - ▶ Section 3 : Des provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire

Article R625-8-1

- ▶ Créé par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Avis - art., v. init.

Créé par: Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1